

Plans of Survey	Land Registry	Plans d'arpentage
Plans	Directive 9040-001 Registre foncier	Plans

Purpose

Establish registration requirements for Plans of Survey.

Reference

- Definition of "instrument" - *Registry Act and Land Titles Act*
- Sections 46 (2) & 46(3) (b.1) & 46 (3) (c) - *Registry Act*
- Section 15 (1) - *General Regulation 83-130 - Land Titles Act*

Directive

A. Existing Parcels

Plans of Survey, for "existing parcels or boundaries", may be submitted for registration, as standalone instruments (no accompanying document) per the following:

- **Land Titles:** Plans of Survey for "registered lands" may be submitted without an accompanying document and without being stamped "Exempted or Approved", by a Development Officer.
- **Registry:** Plans of Surveys for existing "non Land Titles" lands may be submitted without an accompanying document:
 - 1) Provided: The Plan of Survey is stamped, "Exempted or Approved", by a Development Officer.
 - or
 - 2) Without being stamped "Exempted or Approved" by the Development Officer, if the deed of title referred to on the survey plan for the subject lands, meets the requirements of or criteria for applying section 46 (3) (b.1) or 46 (3) (c) of the *Registry Act*:

46(3)(b.1) "an instrument accompanied by an affidavit of a barrister and solicitor of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, in

But

Établir des exigences en matière d'enregistrement des plans d'arpentage.

Référence

- Définition de « instrument » - *Loi sur l'enregistrement et Loi sur l'enregistrement foncier*
- Paragraphe 46(2) et alinéas 46(3)b.1) et 46(3)c) - *Loi sur l'enregistrement*
- Paragraphe 15(1) - *Règlement général 83-130 - Loi sur l'enregistrement foncier*

Directive

A. Parcelles existantes

Les plans d'arpentage de « parcelles ou limites existantes » peuvent être présentés pour enregistrement comme instruments autonomes (sans document d'accompagnement) selon les modalités suivantes :

- **Titres fonciers :** Les plans d'arpentage de « biens-fonds enregistrés » peuvent être présentés sans document d'accompagnement et sans être timbrés « Exempté » ou « Approuvé » par un agent d'aménagement.
- **Enregistrement des actes :** Les plans d'arpentage de biens-fonds « Titre foncier non obtenu » peuvent être présentés sans document d'accompagnement,
 - 1) à condition que le plan d'arpentage soit timbré « Approuvé » ou « Exempté » par un agent d'aménagement, ou
 - 2) sans être timbrés « Exempté » ou « Approuvé » par un agent d'aménagement, si l'acte-titre dont la référence figure sur le plan d'arpentage des biens-fonds en question satisfait aux exigences ou aux critères d'application des alinéas 46(3)b.1) ou



Plans of Survey	Land Registry	Plans d'arpentage
Plans	Directive 9040-001 Registre foncier	Plans

the form prescribed by regulation, deposing that the instrument does not subdivide land within the meaning of the Community Planning Act;”

46(3)(c) “an instrument that contains a statement that the land transferred thereby is the same land as was transferred previously by a registered instrument bearing a certificate mentioned in subsection (1), and which statement refers to such previous instrument by its registration data;”

- **Both Systems:** Plans of Survey, for “existing parcels or boundaries”, may be submitted for registration with an accompanying document.

B. New Parcels

Plans of Survey that define "new parcels" (subdivision or consolidation) to be created by "subdivision deed or transfer" must be accompanied by the deed or transfer document and will be accepted for registration if:

- 1) The Schedule “A” in the accompanying document is a complete “Metes and Bounds” description that matches the attached plan and the “description” is stamped, "Exempted or Approved", by the Development Officer.
or
- 2) The Schedule “A” in the accompanying document is a “referential” description that simply refers to lands as shown on the attached plan and both the description and attached plan are stamped, "Exempted or Approved", by the Development Officer per section 46 (2) of the *Registry Act*.

In a situation where the development officer refuses to stamp the document, the Registrant shall present a letter/email, confirming the development officer's refusal to sign both the plan and the document, for the registration process to continue.

46(3)c) de la Loi sur l'enregistrement :

46(3)b.1) “d’un instrument accompagné d’un affidavit émis par un avocat et un sollicitor de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, d’après le modèle prescrit par règlement, attestant que cet instrument ne vise pas à lotir un terrain selon le sens de la Loi sur l’urbanisme;”

46(3)c) “d’un instrument qui renferme une déclaration établissant que le bien-fonds dont il opère le transfert est le bien-fonds qui avait été transféré auparavant au moyen d’un instrument enregistré portant un certificat mentionné au paragraphe (1), laquelle déclaration renvoie à cet instrument antérieur en indiquant ses données d’enregistrement;”

- **Les deux régimes :** Les plans d'arpentage de « parcelles ou limites existantes » peuvent être présentés pour enregistrement avec un document d'accompagnement.

B. Nouvelles parcelles

Les plans d'arpentage de « nouvelles parcelles » (lotissement ou réunion de parcelles) devant être créés par « acte de transfert de lotissement ou autre document de transfert » doivent être accompagnés de l'acte de transfert ou du document de transfert et seront acceptés pour enregistrement si

- 1) L'annexe A du document d'accompagnement est une description par mesurage et délimitation complète qui correspond au plan joint et cette description est timbrée « Exempté



Plans of Survey	Land Registry	Plans d'arpentage
Plans	Directive 9040-001 Registre foncier	Plans

Note

Plans of Survey that are filed in the Registry system to expedite conversion to Land Titles can be referenced in the parcel description contained in the PID Databank application.

A new metes and bounds description is not required, as long as the lot being described can be uniquely identified on the survey plan.

For the purposes of this directive, Plans of Survey may also include "Surveyor's Real Property Report" plans.

- » ou « Approuvé » par l'agent d'aménagement, ou
- 2) l'annexe A du document d'accompagnement est une description « référentielle » qui se rapporte simplement aux biens-fonds tels qu'ils sont représentés sur le plan joint et la description et le plan joint sont tous deux timbrés « Exempté » ou « Approuvé » par l'agent d'aménagement, conformément aux exigences du paragraphe 46(2) de la Loi sur l'enregistrement.

Dans le cas où l'agent d'aménagement refuse de timbrer le document, l'enregistreur doit présenter une lettre ou un courriel confirmant le refus de l'agent d'aménagement de signer le plan et le document, afin que processus d'enregistrement continue.

Remarque

Les plans d'arpentage qui sont déposés sous le régime d'enregistrement des actes afin d'accélérer la conversion au régime d'enregistrement des titres fonciers peuvent faire l'objet d'un renvoi dans la description de la parcelle contenue dans la demande – Répertoire NID.

Il n'est pas nécessaire de produire une nouvelle description par mesurage et délimitation, pourvu que le lot qui fait l'objet de la description puisse être identifié séparément sur le plan d'arpentage.

Aux fins de la présente directive, les plans d'arpentage peuvent également comprendre les plans qui constituent des «rapports d'arpentage de biens réels».

